

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire van DOREMALEN

Jugement No 1558

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Cornelis Hendrikus van Doremalen le 8 septembre 1995, la réponse de l'OEB du 6 décembre, la réplique du requérant du 26 février 1996 et la duplique de l'Organisation du 19 avril 1996;

Vu la demande en intervention déposée par M. Johannes Vollering le 10 mai 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mai 1986 en tant qu'examineur de brevets de grade A2 à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye. Dans une lettre du 26 mai 1993, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président de l'Office avait décidé d'entamer des poursuites disciplinaires afin de le rétrograder de l'échelon 8 à l'échelon 1 de son grade. Il lui était reproché 1) de ne pas avoir rendu à temps des rapports de notation, 2) d'avoir pris des congés sans autorisation et de ne pas avoir suivi les procédures voulues pour solliciter des congés, et 3) d'avoir porté de fausses informations sur la feuille hebdomadaire de présence.

Dans son rapport du 21 juillet 1993, la Commission de discipline a retenu les deux premières charges relevées contre lui mais pas la troisième et a recommandé qu'il soit rétrogradé de deux échelons au lieu de sept. Par une décision du 13 août, le Président a approuvé cette recommandation.

Dans une lettre du 15 novembre 1993, le requérant a recouru contre la sanction et le Président a soumis son cas à la Commission de recours. Dans son rapport du 2 mai 1995, celle-ci a recommandé à la majorité que le Président revienne sur sa décision d'abaissement d'échelon, ordonne le "remboursement" de la différence de rémunération, majorée des intérêts, "renvoie" les rapports de notation du requérant pour 1988-89 et 1990-91 aux fonctionnaires chargés d'établir ces rapports, et étudie la possibilité de le muter à une autre direction.

Dans une lettre datée du 12 juin 1995, que le requérant attaque, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant soutient que la décision du Président est entachée d'erreurs de procédure et, en tout état de cause, dénuée de fondement. L'administration n'a pas mis en place la Commission de discipline dans le délai de cinq jours prévu à l'article 98 du Statut des fonctionnaires; en violation de l'article 103(3), la Commission n'a pas produit la transcription de la déposition d'un témoin clé signée par ce dernier; et l'administration n'a pas envoyé au requérant copie du rapport de la Commission dans le délai prévu à l'article 102(1). La Commission de recours n'a pas tenu compte d'éléments dont elle avait été saisie et a porté atteinte au droit qu'a le requérant d'être entendu. Faute d'un quelconque fondement justifiant des mesures disciplinaires, l'Organisation ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, 10 000 florins de dommages-intérêts pour tort moral et la même somme à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB maintient que la sanction constituait une réponse régulière et appropriée à la violation par le requérant de l'article 14(1) du Statut des fonctionnaires en vertu duquel il devait "s'acquitter de ses fonctions

et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation européenne des brevets". Les erreurs qu'il prétend relever dans la procédure disciplinaire sont soit "non existantes" soit sans effet sur les conclusions de la Commission de discipline.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les faits allégués sur lesquels l'OEB - d'après lui - fonde à tort son argumentation. Il maintient ses prétentions et demande en outre le "remboursement" des sommes perdues par suite des mesures disciplinaires prises à son encontre, majorées "d'intérêts composés de 16 %" l'an.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que la réplique ne contient aucun nouveau moyen qui puisse justifier qu'elle modifie sa position.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er mai 1986 en qualité d'examineur de brevets de grade A2. Il attaque la décision qu'a prise l'OEB de le rétrograder de deux échelons pour ne pas avoir agi, comme le prescrit l'article 14(1) du Statut des fonctionnaires, dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation.

2. L'Organisation l'accusait de ne pas avoir rendu les "rapports de notation" dans lesquels était évalué le travail qu'il avait accompli en 1988-89 et 1990-91 et qui lui avaient été envoyés pour signature; de ne pas avoir respecté la procédure normale pour demander des congés, ce qui l'avait amené à s'absenter sans autorisation les 27 et 30 octobre 1992 dans la matinée; et d'avoir porté de fausses informations sur la feuille hebdomadaire de présence. Une Commission de discipline a été instituée pour examiner ces accusations qui s'inscrivaient dans le contexte suivant.

3. Le 14 novembre 1990, les supérieurs du requérant avaient achevé son rapport de notation pour 1988-89. Le chef du Bureau du personnel le lui a adressé sous couvert d'une lettre datée du 16 novembre 1990 dans laquelle il lui demandait de signer et de renvoyer ledit rapport avant le 16 décembre. Le requérant prétend l'avoir fait, l'OEB soutient le contraire. L'OEB cite un rappel que le chef du personnel lui a adressé le 11 novembre 1991 pour lui demander de renvoyer le rapport immédiatement "afin que la procédure de notation en cours puisse être achevée avant que ne commence la nouvelle période (1990-91)". L'Organisation fait valoir que, si le requérant avait effectivement renvoyé le rapport avant le 16 décembre 1990, il l'aurait certainement fait remarquer à ce moment-là. Le requérant soutient que le rappel a été en fait envoyé le 11 novembre 1990 et a été à tort daté de "1991". Mais cela n'a aucun sens, car cela signifierait que l'OEB lui demandait le 11 novembre 1990 de renvoyer un rapport qu'elle ne lui avait pas encore adressé et ne lui adresserait que le 16 novembre 1990. La Commission de discipline a, à juste titre, rejeté l'explication du requérant et conclu qu'il n'avait pas renvoyé son rapport pour 1988-89.

4. Dans la deuxième moitié de 1992, le requérant a cherché à savoir pourquoi le projet manuscrit original de son rapport de notation pour 1990-91 ne lui avait pas été adressé, alors que bon nombre de ses collègues avaient déjà reçu le leur. En réponse à ses demandes d'information du 7 septembre et du 20 octobre 1992, son supérieur au deuxième degré lui a fait savoir par écrit, le 22 octobre, que le rapport avait déjà été envoyé, mais qu'il en recevait une "copie certifiée conforme". D'après le requérant, son supérieur lui a remis le 27 octobre ce qu'il appelle "un paquet de copies" - dont aucune n'était "certifiée conforme" - du projet de rapport de notation pour 1990-91, mais qu'il n'y avait aucune lettre d'accompagnement attestant l'authenticité du texte ou lui indiquant ce qu'il devait faire ensuite. Il n'a pas renvoyé le rapport, malgré le rappel que lui a adressé le chef du personnel le 7 janvier 1993 et dans lequel celui-ci lui signalait que les délais étaient dépassés. Le requérant soutient que, n'ayant ni le texte original du rapport ni une copie certifiée conforme, il n'était pas tenu de donner une quelconque suite. Mais la Commission de discipline a rejeté cette explication du non-renvoi du rapport.

5. L'article 63 du Statut des fonctionnaires, intitulé "Absence irrégulière", se lit comme suit :

"Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter s'en y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique..."

D'après la circulaire 22 de l'OEB, l'intéressé est tenu de soumettre un formulaire type de demande de congé "dès que possible à son supérieur hiérarchique, et au plus tard le dernier jour de travail". La Commission de discipline a estimé que, même si aucune date limite n'avait été convenue, le supérieur du requérant lui avait donné pour instruction, le 25 octobre 1991, de soumettre une éventuelle demande de congé assez tôt pour qu'il puisse la voir avant que le requérant ne parte effectivement en congé. La Commission de discipline n'a pas été en mesure de déterminer si les demandes de congé présentées par le requérant pour les 27 et 30 octobre l'avaient été avant qu'il

ait pris ces congés ou après, mais elle a relevé qu'en tout état de cause, même s'il les avait présentées avant, il l'avait fait trop tard pour que son supérieur puisse les recevoir suffisamment à l'avance.

6. Dans son rapport du 21 juillet 1993, la Commission de discipline a recommandé de rétrograder le requérant de deux échelons. Dans une lettre du 13 août, le Président l'a informé qu'il faisait sienne cette recommandation et le requérant a saisi la Commission de recours le 15 novembre 1993. Dans son rapport du 2 mai 1995, cette Commission a recommandé à la majorité de ses membres que soit rapportée cette décision aux motifs que :

"a) bien que le requérant n'ait pas renvoyé les deux rapports de notation, on ne pouvait maintenir les accusations car, s'agissant du rapport de 1988-89, l'OEB ne lui a pas envoyé de second rappel ni ne l'a mis en garde contre ce qu'il encourrait s'il ne renvoyait pas ledit rapport; et s'agissant du rapport de 1990-91, l'OEB ne lui a pas clairement indiqué ce qu'il devait faire de la copie qui lui avait été adressée et ne lui a pas davantage demandé par écrit de formuler des observations dans un délai prescrit ni donné une quelconque suite, et

b) bien qu'il ait été établi que l'intéressé n'avait pas suivi la procédure appropriée pour demander des congés, les conclusions de la Commission de discipline ont été viciées par des erreurs de procédure."

Le Président n'a pas accepté la recommandation de la Commission de recours et a rejeté le recours du requérant dans une lettre du 12 juin 1995. Telle est la décision que celui-ci attaque.

7. M. Johannes Vollering, qui a défendu le requérant devant la Commission de discipline, a déposé une demande d'intervention dans la requête au motif que l'OEB a nui à sa réputation en proférant dans sa duplique des remarques erronées, diffamatoires et insultantes à son égard. Cette question déborde le cadre de la requête soumise au Tribunal dont la décision ne peut avoir aucun effet sur les griefs de M. Vollering. La demande d'intervention de ce dernier est donc rejetée.

8. Depuis la clôture de la procédure écrite et l'inscription de l'affaire au rôle, le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral pour pouvoir contrer ce qu'il présente comme de fausses allégations avancées par l'Organisation dans sa duplique et il réclame une réparation complémentaire. Cette demande est également rejetée.

9. Il ne fait pas de doute que, malgré les rappels, le requérant n'a pas renvoyé les deux rapports de notation. Il savait très bien que le texte original du deuxième rapport avait disparu et que l'évaluation devait se poursuivre sur la base de la copie qui lui avait été envoyée. S'il avait vraiment des doutes quant à l'authenticité de cette copie, il aurait dû demander des éclaircissements, pour le moins lorsqu'il a reçu le rappel du 7 janvier 1993 émanant du chef du personnel. Toute la procédure d'évaluation avait été expliquée dans la circulaire 188 de décembre 1989, de sorte qu'il n'avait pas besoin d'autres rappels ou mises en garde contre les conséquences du non-renvoi de son rapport.

10. S'agissant de l'accusation d'absence irrégulière, la Commission de discipline, comme indiqué au considérant 5 ci-dessus, n'a pas estimé pouvoir déterminer si le requérant avait soumis ses demandes de congés avant ou après avoir effectivement pris lesdits congés. Mais elle a mal interprété la lettre du supérieur du requérant datée du 25 octobre 1991 en croyant que ce supérieur y expliquait la manière de solliciter des congés. Tout ce qui était dit dans cette lettre, c'est qu'il était inadmissible que le requérant adresse une demande de congé à son supérieur "en sachant très bien" que celui-ci ne la verrait pas avant qu'il ne prenne ce congé. En tout état de cause, la conclusion de la Commission selon laquelle le requérant avait soumis ses demandes trop tard pour que son supérieur les reçoive à temps reposait sur le témoignage oral du supérieur lui-même devant la Commission. D'après le règlement de la Commission, une transcription signée de ce témoignage aurait dû être communiquée à la Commission avant qu'elle ne conclue. Comme cela n'a pas été fait, la Commission de recours a eu raison d'estimer qu'il y avait eu vice de procédure.

11. Etant donné qu'une seule et même sanction a été imposée au requérant pour ne pas avoir renvoyé les rapports de notation et avoir pris un congé non autorisé, la décision du Président de l'Office doit être annulée et l'affaire lui être renvoyée pour qu'il prenne une sanction disciplinaire pour le seul non-renvoi des rapports de notation.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision en date du 12 juin 1995 du Président de l'Office européen des brevets est annulée.

2. L'affaire est renvoyée devant le Président pour qu'il prenne une nouvelle décision sur la sanction disciplinaire à imposer au requérant.

3. L'Organisation européenne des brevets devra verser au requérant 1 000 florins à titre de dépens.

4. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

5. La demande en intervention est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas

Mella Carroll

Mark Fernando

A.B. Gardner